



Groupement Gestion des Risques

Affaire suivie par : Cne Cindy LEHMANN

Tél : 03.29.77.57.48

Mel : clehmann@sdis55.fr

SDIS/2023/ICPE/N° *MS7*

Bar-le-Duc, le 16 Novembre 2023.

Le Directeur départemental des  
services d'incendie et de secours

à

VERNIS – Scierie négoce rabotage

2 chemin du Rouchy

55170 COUSANCES-LES-FORGES

**OBJET** : Demande d'avis technique relatif aux solutions envisagées en matière de moyens de lutte contre l'incendie.

**REF.** : COUSANCES LES FORGES – Etablissements VERNIS et Cie représentés par Mme E. VERNIS.

## **I – IDENTIFICATION DU PROJET :**

Nom ou raison sociale : Etablissements VERNIS et Cie représentés par Mme Emmanuelle VERNIS.

Activité : Sciage et rabotage du bois (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

Documents examinés : Rapport n°19488625-1 /1-93EP0LX Version 1 (24/10/2023) - Moyens de lutte contre l'incendie (Bureau Veritas).

## **II – REGLEMENTATIONS APPLICABLES :**

Le projet est soumis aux prescriptions :

- Du code l'environnement,
- Du code du travail,
- De l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues).

### **III – CONTEXTE DE LA DEMANDE :**

La scierie Vernis a reçu en date du 30 juin 2023 un rapport de visite d'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (cf. rapport DREAL n° EK/243-2023 du 30 juin 2023) suite à la visite de M. KURTZ Etienne, inspecteur DREAL, en date du 15 juin 2023.

Les constats établis et explicités dans ce rapport ont conduit à la mise en demeure de la scierie sur deux points :

- ✓ La régularisation de la situation administrative de la scierie ;
- ✓ La partie des moyens de lutte contre l'incendie.

Concernant ce second point, le SDIS a été sollicité par l'établissement VERNIS accompagné par le bureau d'étude « Bureau Véritas Exploitation - BVE » pour des conseils d'ordre technique (visites sur site les 13 juillet et 21 septembre 2023) sur les installations concourant ou pouvant concourir à la Défense Extérieure Contre l'Incendie du site.

En effet, la réglementation applicable relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (arrêté ministériel du 02 septembre 2014 – rubrique 2410 – Enregistrement). Ainsi, **seule l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement est compétente pour reconnaître un établissement en conformité avec cette réglementation** (en l'occurrence ici, avec l'article 14 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014).

Rappel des prescriptions en matière de lutte contre l'incendie s'imposant à l'exploitation (arrêté ministériel du 02 septembre 2014) :

*L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment (...) :*

*2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants d'entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).*

*A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement (...).*

### **IV – AVIS TECHNIQUES CONCERNANT LES SOLUTIONS PROPOSEES :**

Les différentes solutions proposées dans le rapport du bureau VERITAS Exploitation appellent de ma part les observations suivantes :

**SOLUTION N°1 : ajout de deux poteaux incendie (PI) sur le domaine public ou le domaine privé en complément du point d'eau existant rue du Naix Güe (cf. figure 5 du rapport BVE).**

Analyse opérationnelle :

Cette solution, s'appuyant exclusivement sur le réseau d'eau sous pression de la commune de Cousances-les-Forges est la plus optimale d'un point de vue opérationnel (rapidité et sécurité de mise en œuvre). Pour être utilisable, ces deux poteaux d'incendie devront avoir chacun un débit simultané de 30 m<sup>3</sup>/h minimum. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de prévoir d'aires d'aspiration.

#### AVIS DU SDIS SUR LA SOLUTION N°1 :

**Solution et proposition d'implantation des points d'eau incendie techniquement acceptables sous réserve de respecter la prescription spéciale qui suit. Conforme aux distances imposées dans l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014.**

#### Prescription spéciale :

- Fournir une note de calcul du réseau vérifiant le débit et la pression en fonctionnement simultané des futurs points d'eau. A défaut, fournir un relevé des débits simultanés à 1 bar de pression minimum effectué au niveau des points de raccordement envisagés ou en aval de ces points d'eau. Cette opération doit impérativement être réalisée par le service public de la DECI ou à défaut par le tiers titulaire d'une telle délégation de service public.

#### SOLUTION N°2 : Mise en place de deux réserves incendie de 120m<sup>3</sup> avec poteaux d'aspiration (cf. figure 6 du rapport BVE).

#### Analyse opérationnelle :

Cette solution nécessite la mise en aspiration des engins de secours (délai de mise en œuvre légèrement supérieur à la solution 1).

L'utilisation de ces points d'eau impose également d'accéder de manière sécurisée et permanente aux aires d'aspiration jouxtant les réserves.

#### AVIS DU SDIS SUR LA SOLUTION N°2 :

**Solution et proposition d'implantation des points d'eau incendie techniquement acceptables sous réserve de respecter les prescriptions spéciales qui suivent. Conforme aux distances imposées dans l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014.**

#### Prescriptions spéciales :

- Respecter les dispositions techniques imposées par la norme NF S62 250 de novembre 2017 (*Matériels de lutte contre l'incendie – Citernes souples pour la défense extérieure contre l'incendie – Règles d'installation, de réception et de maintenance*).
- Aménager une plate-forme d'une surface d'une 32 m<sup>2</sup> conforme aux dispositions de la fiche technique n°13 (hors butée de sécurité) du Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) à proximité immédiate de chacune des réserves incendie afin de permettre la mise en œuvre des engins de secours.
- Les équipements de défense extérieure contre l'incendie réalisés devront être réceptionnés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### SOLUTION N°5 : Implanter une première réserve de 120m<sup>3</sup> au niveau du bâtiment administratif et une seconde réserve de 120m<sup>3</sup> sur la voie publique (cf. figure 11 du rapport BVE).

#### Analyse opérationnelle :

En cas d'incendie intéressant le bâtiment administratif, la réserve incendie implantée à proximité pourrait être inopérante et endommagée car exposée aux flux thermiques et au risque d'effondrement du bâtiment. Par ailleurs, le positionnement de l'aire d'aspiration prévue pour accueillir un engin de secours semble également être à une distance ne permettant pas de garantir une mise en œuvre en toute sécurité.

#### AVIS DU SDIS SUR LA SOLUTION N°5 :

**Solution techniquement acceptable sous réserve de respecter les prescriptions spéciales qui suivent. Conforme aux distances imposées dans l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014.**

### **Prescriptions spéciales :**

- Implanter les points d'eau incendie et les aires d'aspiration en dehors des effets d'un flux thermique ou d'un risque d'effondrement.
- Respecter les dispositions techniques imposées par la norme NF S62 250 de novembre 2017 (*Matériels de lutte contre l'incendie – Citernes souples pour la défense extérieure contre l'incendie – Règles d'installation, de réception et de maintenance*).
- Aménager une plate-forme d'une surface d'une 32 m<sup>2</sup> conforme aux dispositions de la fiche technique n°13 (hors butée de sécurité) du Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) à proximité immédiate de chacune des réserves incendie afin de permettre la mise en œuvre des engins de secours.
- Les équipements de défense extérieure contre l'incendie réalisés devront être réceptionnés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

### **SOLUTION N°6 : Installer une seule réserve incendie de 120m<sup>3</sup> au centre de la scierie (cf. figure 12 du rapport BVE)**

#### Analyse opérationnelle :

En cas d'incendie intéressant les hangars B et F, la réserve incendie implantée à proximité pourrait être inopérante et endommagée car exposée aux flux thermiques et au risque d'effondrement des bâtiments. Par ailleurs, le positionnement de l'aire d'aspiration prévue pour accueillir un engin de secours pourrait se trouver à une distance ne permettant pas de garantir une mise en œuvre en toute sécurité.

#### AVIS DU SDIS SUR LA SOLUTION N°6 :

**Solution techniquement acceptable sous réserve de respecter les prescriptions spéciales qui suivent. Ne répond pas aux distances imposées dans l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014. Cette non-conformité est néanmoins jugée acceptable par le SDIS.**

### **Prescriptions spéciales :**

- Implanter le point d'eau incendie et l'aire d'aspiration en dehors des effets d'un flux thermique ou d'un risque d'effondrement.
- Respecter les dispositions techniques imposées par la norme NF S62 250 de novembre 2017 (*Matériels de lutte contre l'incendie – Citernes souples pour la défense extérieure contre l'incendie – Règles d'installation, de réception et de maintenance*).
- Aménager une plate-forme d'une surface d'une 32 m<sup>2</sup> conforme aux dispositions de la fiche technique n°13 (hors butée de sécurité) du Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) à proximité immédiate de chacune des réserves incendie afin de permettre la mise en œuvre des engins de secours.
- Les équipements de défense extérieure contre l'incendie réalisés devront être réceptionnés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**SOLUTION N°7 : Utiliser le puit artésien déjà présent sur l'emprise de la scierie (cf. figure 13 du rapport BVE)**

Analyse opérationnelle :

Il convient d'étudier d'une part les critères permettant de reconnaître ce puit artésien comme Point d'Eau Incendie (PEI) et d'autre part les caractéristiques lui permettant d'être considéré comme un PEI conforme.

<b>Eléments demandés suite à l'avis technique du SDIS en date du 31 juillet 2023</b>	<b>Eléments fournis par l'exploitant</b>
<b>Qualification comme Point d'Eau Incendie (PEI)</b>	
<p><i>Délivrer un débit de 60 mètres cube par heure pendant au moins 2 heures ;</i></p> <p><i>Afficher une pression dynamique minimum d'un bar permettant le fonctionnement correct des pompes des engins de lutte contre l'incendie.</i></p> <p><i>L'exploitant est donc invité à réaliser les contrôles nécessaires et à fournir les relevés au service prévision du SDIS. Un document attestant du volume de la nappe souterraine devra également être transmis.</i></p>	<p>Le rapport transmis par le bureau d'étude indique que le puit « délivre un débit de 60 m<sup>3</sup> par heure au moins pendant 2 heures et affiche une pression dynamique de 1 bar minimum » (p.21).</p> <p>Ces éléments seraient attestés par un rapport d'étude de la BEPG Environnement en date du 27 septembre 2023.</p>
<b>Conformité du point d'eau incendie</b>	
<p><i>Signaler réglementairement la présence de la prise d'eau.</i></p>	
<p><i>Protéger la prise d'eau des effets du gel. La solution retenue devra être validée par le service prévision</i></p>	<p>Le rapport transmis par le bureau d'étude indique qu'une prise d'eau déportée (poteau d'incendie) sera installée.</p>
<p><i>Aménager une aire dédiée au stationnement d'un engin d'incendie. Cette aire devra être conforme aux exigences du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et se trouver à l'abri des effets du rayonnement ou de l'effondrement d'un bâtiment.</i></p>	<p>Une étude des flux thermiques (via Flumilog) a été fournis sur le rapport BVE.</p> <p>L'emplacement projeté de cette aire de stationnement est à l'abri des flux thermiques et d'un potentiel effondrement du bâtiment I.</p>
<p><i>Une fois les aménagements ci-dessus effectués, faire réceptionner le point d'eau incendie ainsi que l'aire de stationnement dédiée aux engins de secours par le service départemental d'incendie et de secours.</i></p>	

AVIS DU SDIS SUR LA SOLUTION N°7 :

**Solution techniquement acceptable sous réserve de respecter les prescriptions spéciales qui suivent. Ne répond pas aux distances imposées dans l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014. Cette non-conformité est néanmoins jugée acceptable par le SDIS.**

Au regard de la solution proposée (poteau d'incendie déporté), l'aire de stationnement destinée à l'engin de secours ainsi que le dispositif de signalisation ne s'avèrent plus nécessaire.

**Prescriptions spéciales :**

- Fournir les rapports de vérification attestant du débit, de la pression et du volume d'eau du puit artésien.
- Respecter les dispositions techniques imposées par la norme NF S62 200 de juin 2019 (*Matériels de lutte contre l'incendie – Poteaux et bouches d'incendie sous pression – Règles d'installation, de réception et de maintenance*) en particulier celles relatives au dispositif de mise hors gel.
- S'assurer de la protection contre les chutes dans le bassin de récupération et de recyclage des eaux d'arrosage.
- Une fois les aménagements effectués, contacter le service départemental d'incendie et de secours pour planifier un essai du poteau d'incendie.

**OBSERVATION :**

Il appartient à l'exploitant de faire un choix parmi les solutions offertes sous réserve de respecter les prescriptions spéciales. L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement reste seule compétente pour reconnaître un établissement en conformité avec la réglementation ICPE (arrêté ministériel du 02 septembre 2014 – rubrique 2410 – Enregistrement).

Par déléation,  
Le Chef du Groupement Gestion des Risques,



Commandant Benjamin CAUTENET.